CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

VS

N° 371582

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE LISANYDIS

M. Bruno Bachini
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4ème sous-section)

M. Rémi Keller
Rapporteur public

Séance du 6 novembre 2014
Lecture du 24 novembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 23 août 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la société Lisanydis, dont le siège est centre commercial du Lubéron CD 973, à Puyvert (84160), représentée par son président directeur général en exercice ; la société Lisanydis demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 1794 T, 1808 T, 1835 T du 6 juin 2013 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a, d'une part, admis le recours de la Fédération France Nature Environnement 84 et autres dirigé contre la décision du 21 janvier 2013 de la commission départementale d'aménagement commercial du Vaucluse et, d'autre part, refusé de lui accorder, ainsi qu'à la SCI La Valette Lubéron, l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 377 m² par déplacement et extension de 721 m² d'un supermarché à l'enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1 779 m² portant sa surface de vente à 2 500 m² et par création d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 1 502 m², au sein du local libéré par le supermarché déplacé, de 11 boutiques de moins de 300 m² chacune d'une surface de vente globale de 1 962 m² et d'un centre auto de 413 m² à Puyvert (Vaucluse) ;

2°) d'enjoindre à la Commission nationale d'aménagement commercial de se prononcer à nouveau sur ce projet ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- la Commission nationale d'aménagement commercial a entaché sa décision d'un vice de procédure, faute d'avoir atteint le quorum ;

- la composition de la commission était irrégulière du fait de l'illégalité de la nomination de son président ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation sur le critère d'aménagement du territoire ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation sur le critère environnemental alors que le projet s'avère particulièrement ambitieux en matière de qualité des mesures de construction et d'exploitation proposées et au titre de la protection des eaux ;

- la commission a méconnu sa compétence et entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en retenant que le projet ne s'intègre pas harmonieusement dans le paysage du Lubéron ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 janvier 2014, présenté par la Commission nationale d'aménagement commercial, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2014, présenté par l'association de sauvegarde de l'environnement de Puyvert en Luberon, l'Union départementale des commerçants et artisans du Vaucluse, M. Franck Edme, M. Pierre Staib, Mme Nathalie Gaudemard, M. Jean-Claude Bonnet, Mme Muriel Blouvac, M. Quentin Genicot, M. André Martin, M. Michel Marcelet, qui concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société Lisanydis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ils soutiennent qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 août 2014, présenté par le préfet du Vaucluse, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la requête a été communiquée à la Fédération France Nature Environnement 84, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Bachini, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Rémi Keller, rapporteur public ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

1. Considérant que le moyen tiré de ce que la Commission nationale d'aménagement commercial se serait réunie alors que le quorum de cinq membres n'était pas atteint manque en fait ;

2. Considérant que si la société requérante soutient que M. Lagrange ne pouvait être nommé président de la commission nationale dans la mesure où il était déjà atteint par la limite d'âge, une telle contestation, qui porte, par la voie de l'exception, sur la légalité du décret du 20 mai 2009 nommant M. Lagrange président de la commission nationale, décret publié au Journal officiel de la République française du 23 mai 2009 et devenu définitif, n'est, en tout état de cause, pas recevable ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

3. Considérant qu'il appartient aux commissions d'aménagement commercial, lorsqu'elles se prononcent sur un projet d'exploitation commerciale soumis à autorisation en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, d'apprécier la conformité de ce projet aux objectifs prévus à l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 et à l'article L. 750-1 du code de commerce, au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du même code ; que l'autorisation ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet compromet la réalisation de ces objectifs ;

4. Considérant que si la requérante soutient que la commission nationale a estimé à tort que le projet qu'elle présentait compromettait l'objectif d'aménagement du territoire, il ressort des pièces du dossier que la réalisation de ce projet, situé à 2,5 km du village de Puyvert dans le parc naturel du Lubéron, aurait contribué à l'étalement urbain ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, il appartient à la commission nationale, conformément aux dispositions législatives mentionnées ci-dessus, d'apprécier la compatibilité des projets dont elle est saisie avec les objectifs fixés par la loi ; qu'ainsi, la commission nationale, à qui il appartenait d'apprécier le projet dont elle était saisie au regard de l'objectif d'aménagement du territoire conformément au dispositions législatives rappelées, n'a pas fait une inexacte application de ces dispositions ;

5. Considérant que si la requérante soutient que la commission nationale a estimé à tort que le projet qu'elle présentait compromettrait l'objectif de développement durable, il ressort des pièces du dossier que le projet en cause présentait un certain nombre d'insuffisances, s'agissant notamment de l'imperméabilisation des sols et des ruissellements induits ; qu'enfin, et contrairement à ce que soutient la requérante, la commission nationale a pu légalement contrôler l'insertion paysagère du projet et estimer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que les bâtiments projetés ne s'inséraient pas de manière harmonieuse dans les paysages environnants ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Lisanydis n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la société Lisanydis la somme globale de 3 000 euros à verser à l'association de sauvegarde de l'environnement de Puyvert en Lubéron et autres au titre de ces mêmes dispositions ;

D E C I D E :

---

Article 1er : La requête de la société Lisanydis est rejetée.

Article 2 : La société Lisanydis versera la somme globale de 3 000 euros à l'association de sauvegarde de l'environnement de Puyvert en Luberon, à l'Union départementale des commerçants et artisans du Vaucluse, à M. Edme, à M. Staib, à Mme Gaudemart, à M. Bonnet, à Mme Blouvac, à M. Genicot, à M. Martin et à M. Marcelet au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Lisanydis, à la Commission nationale d'aménagement commercial, à l'association de sauvegarde de l'environnement de Puyvert en Luberon, à l'Union départementale des commerçants et artisans du Vaucluse, à M. Franck Edme, à M. Pierre Staib, à Mme Nathalie Gaudemart, à M. Jean-Claude Bonnet, à Mme Muriel Blouvac, à M. Quentin Genicot, à M. André Martin, à M. Michel Marcelet et au préfet du Vaucluse.

Copie en sera adressée pour information à la Fédération France Nature Environnement 84.

Délibéré dans la séance du 6 novembre 2014 où siégeaient : M. Marc Dandelot, président de sous-section, présidant ; M. Fabien Raynaud, conseiller d'Etat et M. Bruno Bachini, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 24 novembre 2014.

Le Président :
Signé : M. Marc Dandelot

Le rapporteur :
Signé : M. Bruno Bachini

Le secrétaire :
Signé : Mme Nicole Gyppaz

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

